

la saif

**Société des Auteurs
des arts visuels
et de l'Image Fixe**

82, RUE DE LA VICTOIRE 75009 PARIS
TÉL. 01 44 61 07 82 / FAX. 01 42 77 24 39
SAIF@SAIF.FR - WWW.SAIF.FR

REGLEMENT GENERAL

Adopté par l'Assemblée Générale du 20 juin 2002

Modifié par l'Assemblée Générale du 13 janvier 2005,

4 octobre 2007, 25 juin 2013 et 27 juin 2017

Et déposé, à nouveau, avec toutes les modifications
en l'office SCP B.Reynis Y.Haguel O. Milhac V. Sommaire
25 boulevard Beaumarchais 75004 Paris

DES MEMBRES DE LA SOCIETE

Conditions d'admission

Article 1

Sont admis à adhérer aux statuts de la Société, les auteurs des œuvres, tels que définis à l'article 2 des statuts, ayant présenté une demande d'adhésion, justifié de leur identité et de leur nationalité, ainsi que de leur qualité d'auteur selon les critères suivants et par la communication des documents justificatifs ci-dessous indiqués :

- Etre titulaire de la carte de presse (pour les auteurs journalistes) : fournir une photocopie de la carte de presse de l'année de la demande d'admission ou de l'année précédant cette demande ;

Ou

- Etre affilié au régime de sécurité sociale des artistes auteurs (AGESSA ou Maison des Artistes) : fournir une photocopie de l'attestation annuelle d'affiliation (ou dispense de précompte).

Ou

- Etre assujettis au régime de sécurité sociale des artistes auteurs (AGESSA ou Maison des Artistes) : fournir la preuve de l'assujettissement adressée par l'organisme.

Ou

- Pour toutes les catégories d'auteurs exceptés les auteurs plasticiens : justifier de trois diffusions d'œuvres des arts visuels dans l'année calendaire de la demande d'admission : fournir la photocopie de documents relatifs à ces trois diffusions (par exemple, contrats, publications presse ou livre, affiches, ...) ;
- Pour les seuls auteurs plasticiens : justifier de trois diffusions dans les trois années calendaires précédant la demande d'admission : fournir la photocopie de documents relatifs à ces trois diffusions (par exemple : carton d'invitation, catalogue, affiche, article de presse faisant état d'une exposition, publications presse ou livre ...).

Dans tous les cas le nom de l'auteur doit apparaître lisiblement sur les documents justificatifs fournis.

Pour les auteurs exerçant leurs activités sous la forme de société, la personne morale constituée pour la gestion des œuvres d'un seul et même auteur a le même statut que l'auteur personne physique. L'auteur présente sa demande d'admission sous son nom, avec la mention du nom de la Société et la communication de son extrait Kbis et de ses trois dernières fiches de paye.

Article 2

Sont admis à adhérer aux statuts les héritiers ou légataires d'un ou plusieurs auteur(s) des œuvres, tel(s) que défini(s) à l'article 2 des statuts, ayant présenté une demande d'adhésion spécifique aux successions, justifié de leur identité et de leur nationalité, ainsi que de leur qualité d'héritier ou légataire de cet (ou ces) auteur(s) par la production des documents suivants :

- pour les héritiers ou légataires d'un ou plusieurs auteur(s) membre(s) de la SAIF de son/leur vivant : *fournir une copie de l'acte de notoriété. Sous réserve de justifier de leur qualité, les héritiers ou légataires, conformément à l'article 42 des statuts, sont exemptés de la procédure d'adhésion.*
- pour les héritiers ou légataires d'un ou plusieurs auteur(s) non membre(s) de la SAIF de son ou leur vivant : *fournir une copie de l'acte de notoriété et justifier de la qualité, de son/leur vivant, d'auteur(s) d'œuvres en deux ou trois dimensions des arts visuels de(s) l'auteur(s) décédé(s) selon les conditions d'admission prévues pour les auteurs à l'article 1 ci-dessus.*

L'ensemble des héritiers ou légataires d'un même auteur doivent désigner un mandataire commun.

Article 3

Sont admis à adhérer aux statuts de la Société, les titulaires de droits : personnes physiques ou morales, donataires et indivisions, qui justifient de leur qualité de titulaires de droits d'un ou plusieurs membres de la Société et sont à ce titre dûment investis de droits par l'effet de stipulations valablement consenties par cet (ou ces) auteur(s), ou leurs ayants droit, à leur profit.

A cet effet, ces personnes fournissent la copie des documents suivants :

- *Pour les personnes physiques : copie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport, etc.),*

- *Pour les personnes morales : tout document attestant de leur existence juridique (k-bis, statuts, déclaration en préfecture, etc.) ;*
- *Tout document attestant de leur qualité de titulaires de droit (contrat, acte de donation, convention d'indivision, etc.).*

Procédure d'admission

Article 4

Les demandes d'adhésion comportent un acte d'adhésion, rempli et signé en deux exemplaires, la photocopie d'une pièce d'identité, ainsi que la ou les copies des documents justificatifs de la qualité d'auteur ou d'héritier et légataire ou de titulaire de droits visés aux articles 1 et 2 et 3 ci-avant.

Lorsque le dossier de la demande d'adhésion comporte l'ensemble des documents requis aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, l'admission du candidat est prononcée par le Conseil d'administration de la Société.

En cas de litige relatif à l'admission d'un membre, notamment dans le cas où le candidat n'a pas été en mesure de fournir les documents demandés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil d'administration peut demander la production de tout document de nature à apprécier la compatibilité de la demande d'adhésion avec l'objet, les statuts et le présent règlement général de la Société.

Règles communes à tous les membres de la société

Article 5

L'adhésion à la Société emporte pour tout membre, expressément et de plein droit, l'engagement :

- de se conformer aux statuts et au présent règlement général de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ;
- de se soumettre, dans le cadre des statuts et du présent règlement général, à toutes les décisions du Conseil d'administration ;
- de façon générale, de ne rien entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses membres.

Article 5 bis

Le droit de communication tel que défini à l'article L. 326-5 du Code de la Propriété Intellectuelle s'exerce dans le délai de deux mois avant l'Assemblée Générale annuelle, sur demande écrite de l'associé mentionnant les documents dont il souhaite prendre connaissance, et dans les conditions fixées aux articles R.321-17 et R.321-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La Société doit communiquer les documents à l'associé dans un délai de 10 jours à compter de la réception de sa demande. Dans le cas où la communication n'est pas matériellement possible, la Société propose une date à l'associé pour l'exercice de son droit d'accès qui s'effectue dans les locaux administratifs de la Société, sur rendez-vous, les jours ouvrables entre 9 h et 13 h et entre 14 h et 18 h, en présence du Gérant ou d'un membre de l'administration désigné par le Gérant en son absence. L'associé est tenu de signer un document attestant de la liste des pièces auxquelles il a eu accès.

L'exercice de ces droits oblige tout associé à une stricte confidentialité à l'égard des informations et documents dont il a eu connaissance et à l'obtention d'une autorisation préalable de la Société avant toute communication à des tiers.

La Société peut ne pas donner suite aux demandes répétitives ou abusives.

En cas de refus de la Société de donner droit à la demande de communication, l'associé peut saisir le Comité de surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. Le Comité de surveillance rend un avis motivé qui est notifié à l'associé demandeur et au gérant.

Article 5 ter

Conformément à l'article L 326-3-I du Code de la Propriété Intellectuelle, les associés ont accès par voie électronique à un état récapitulatif de leur compte et aux informations les concernant telles que déterminées par l'article R. 321-16 du Code de la Propriété Intellectuelle. Cet état et ces informations sont consultables sur un espace privatif dédié ou adressés une fois par an par voie électronique.

Article 6

Toute contestation d'ordre social entre membres, relative notamment à l'application ou à l'interprétation des statuts et du présent règlement général, peut, du consentement exprès des

parties, être soumise à l'arbitrage du Conseil d'administration qui pourra, si les parties le décident, statuer en qualité d'amiable compositeur.

En cas de litige entre des membres de la Société relativement à des redevances ou rémunérations perçues par la Société, le Conseil d'administration pourra, soit d'office, soit à la demande expresse de l'un d'eux, décider la mise en réserve des sommes incriminées.

Article 7

7.1 Le Conseil d'administration peut se saisir d'office de tout manquement par un membre de la Société, exerçant un mandat électif, à ses obligations de confidentialité conformes aux lois en vigueur. Le Conseil d'administration peut suspendre la personne concernée de ses fonctions jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui pourra décider de le révoquer à la majorité simple des suffrages dont disposent les membres présents. La personne peut demander à être entendue par l'Assemblée générale annuelle avant que celle-ci soit appelée à voter.

Tout membre de la Société est tenu au secret relativement aux documents et informations dont il pourrait avoir eu connaissance au sein de la Société, notamment dans le cadre de l'exercice du droit d'accès et de communication défini à l'article 14 bis des statuts.

7.2 Le Conseil d'administration, le Comité de surveillance et le gérant peuvent se saisir à tout moment d'un conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 29 ter des statuts, visant un membre du Conseil d'administration, du Comité de surveillance ou d'une commission.

Le Conseil d'administration instruit les conflits d'intérêts des membres du Comité de surveillance et des commissaires.

Le Comité de surveillance instruit les conflits d'intérêts des membres du Conseil d'administration.

La personne concernée est entendue par l'organe compétent, qui, si le conflit est avéré, doit lui demander d'y mettre un terme dans le délai qu'il fixe.

A défaut d'y mettre un terme, la personne est suspendue de ses fonctions jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui statue sur sa révocation à la majorité simple des suffrages dont disposent les membres présents. La personne peut demander à être entendue par l'Assemblée générale annuelle avant que celle-ci soit appelée à voter.

Article 8

En aucun cas un membre de la Société ne peut faire partie du personnel administratif de la Société, ni être mandataire à un titre quelconque dans l'administration de la Société.

Le Conseil d'administration peut toutefois confier à tout membre des missions temporaires et définies. Ces missions sont gratuites ; toutefois des indemnités pour frais de représentation ou de déplacement peuvent être attribuées par décision du Conseil d'administration.

Toute contestation relative à l'administration de la Société doit être adressée au Président de la Société ou au Gérant.

Sanctions relatives aux infractions commises par les membres de la Société

Article 9

Constitue une infraction grave aux statuts de la Société et au présent règlement général, le non-respect de l'obligation de confidentialité définie aux articles 14 bis des statuts et 7 du présent règlement général.

Une telle infraction, dans la mesure où elle est préjudiciable aux intérêts de la Société, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 11 ci-après.

Article 10

Lorsque la Société, tenue dans l'ignorance de conventions antérieures à l'adhésion et contraires à l'apport de droits effectué par l'un de ses membres, aura perçue et répartie à tort des redevances ou rémunérations, le membre pourra être tenu de rembourser la Société de l'ensemble des préjudices directs ou indirects que cette dernière aura subis.

La réitération de tels agissements contraires à l'article 7 des statuts, lorsqu'ils sont manifestement de mauvaise foi, pourra entraîner l'exclusion du membre dans les conditions définies à l'article 11.

La même sanction pourra être prononcée lorsque, en violation des dispositions de l'article 7 des statuts, un membre aura renouvelé, postérieurement à son adhésion, un contrat ou une cession contraire à l'apport de droit consenti à la Société.

Perte de la qualité d'associé

Article 11

Conformément aux articles 39 et 40 des statuts de la Société, la qualité d'associé se perd par la démission ou l'exclusion.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur proposition du Conseil d'administration en cas d'infraction grave ou réitérée aux statuts et au présent règlement général, ou d'agissements graves préjudiciables à la Société ou aux intérêts qu'elle défend.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est convoqué pour audition par le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, en respectant un délai minimum de un mois avant cette audition. La lettre précise les motifs de l'exclusion envisagée.

Après l'audition, le Conseil d'administration décide de proposer ou non l'exclusion de l'associé concerné à la plus prochaine Assemblée Générale, qui doit entendre le membre concerné s'il le demande.

Devant le Conseil d'administration comme devant l'Assemblée Générale l'associé concerné peut être assisté de la personne de son choix.

Article 12

La qualité d'associé ne se perd pas par le décès. A la suite du décès d'un membre de la Société, les héritiers et légataires qui prennent la qualité d'associés en application de l'article 42 des Statuts sont exemptés de la procédure d'admission mais doivent fournir à la Société tous documents justifiant de leur vocation successorale dans les conditions définies à l'article 2 du règlement général.

ŒUVRES ET DROITS

Œuvres admises au répertoire social

Article 13

Une œuvre est admise au répertoire social du seul fait de l'adhésion de son auteur ou de ses ayants droit, héritiers, légataires ou donataires. Postérieurement à cette adhésion, toute œuvre d'un auteur membre est admise au répertoire social, dès sa création.

Déclarations et obligations d'informations relatives aux œuvres et droits

Article 14

Comme il est indiqué à l'article 7, alinéa 4, des statuts, les membres de la Société doivent lui fournir toutes les informations relatives aux œuvres qui font l'objet des droits apportés, ainsi qu'à ces droits eux-mêmes, qui sont nécessaires à l'accomplissement de l'objet social.

Article 15

Les membres doivent déclarer, le cas échéant, l'ensemble des contrats ou cessions conclus antérieurement à leur adhésion pour l'exploitation des œuvres du répertoire social, dans la mesure où ces contrats ou cessions concernent les droits apportés à la Société au moment de cette adhésion.

La déclaration ainsi faite à la Société doit comporter, l'indication des œuvres et des modes d'exploitation concernés, la nature et l'étendue des droits cédés et la date d'expiration de ces contrats ou cessions. Sur simple demande, une copie de ces contrats ou cessions devra être communiquée à la Société.

L'absence de déclaration de ces contrats ou cessions, dans le délai d'un an suivant la date d'admission du membre, ou la fausse déclaration, peut faire l'objet des sanctions prévues aux articles 10 et 11 ci-avant, prononcées par le Conseil d'Administration.

Article 16

Lorsque la perception et la répartition de redevances ou rémunérations dues aux membres de la Société dépendent directement d'informations relatives aux exploitations primaires de leurs œuvres, notamment s'agissant des rémunérations pour copie privée, au titre de la

reproduction par reprographie ou au titre de la location ou du prêt, les membres de la Société sont tenus de lui déclarer ces exploitations primaires consenties par eux.

La déclaration s'effectue sur des « bordereaux de déclaration » signés par l'associé, établis par mode d'exploitation des œuvres et adressés par voie postale ou électronique au moins une fois par an à l'ensemble des membres par la Société ou mis à leur disposition par voie électronique.

L'absence de déclaration de ces exploitations primaires dans les conditions définies au présent article, ou la fausse déclaration, dans la mesure où elles conditionnent le bénéfice de la répartition individuelle des rémunérations qui y sont liées, peuvent entraîner, sur décision du Conseil d'administration, la perte du droit à répartition pour la période concernée par la déclaration.

Limitations de l'apport de droits

Article 17

Les membres de la Société ont la faculté de limiter leur apport des droits définis aux articles 4 et 5 des statuts aux pays de leur choix, à un ou plusieurs modes ou domaines d'exploitations ainsi qu'à un ou plusieurs types d'œuvres.

Cette limitation peut être faite au moment de la demande d'adhésion.

Elle peut encore être faite sur papier libre à tout moment au cours de la vie sociale et adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois avant la fin de l'année civile. La limitation prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 18 – Supprimé

Modalités de répartition

Article 19

Les sommes provenant des redevances ou rémunérations perçues par la Société dans le cadre de la réalisation de son objet social seront réparties à leurs bénéficiaires, déduction faite de la retenue prévue à l'article 16 1) des statuts.

Le montant de cette retenue est fixé selon la nature et l'origine des redevances ou rémunérations et en fonction des frais de fonctionnement de la Société.

Il est prélevé par la Société sur les redevances et rémunérations effectivement encaissées.

Article 20

Les modalités de répartition des redevances ou rémunérations perçues par la Société sont déterminées par le Conseil d'administration, selon leur nature et leur origine et sur la base des éléments disponibles d'identification de leurs bénéficiaires.

Le cas échéant, s'agissant de redevances ou rémunérations perçues de façon collective, le Conseil d'administration peut établir des barèmes de répartition sur proposition de la Commission répartition. Ces barèmes sont alors approuvés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration détermine également la périodicité de la répartition.

La mise en répartition intervient dès que l'ensemble des éléments de calcul nécessaires à la répartition aux bénéficiaires des sommes perçues, selon leurs nature et origine, sont déterminés. Les sommes sont alors réparties à la plus prochaine échéance périodique.

Article 21

Les redevances ou rémunérations dues au membre démissionnaire ou exclu au titre de la période antérieure à la date de prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, continueront à lui être réparties jusqu'à extinction, selon les modalités définies aux articles 19 et 20 ci-avant.

En cas de décès d'un membre, les sommes lui revenant seront versées jusqu'à extinction aux héritiers, légataires ou donataires identifiés sur présentation de l'acte de notoriété.

Article 22

Dans la limite des fonds disponibles sur les produits de l'exploitation de leurs œuvres, des avances pourront être consenties aux membres de la Société, sur décision du Conseil d'administration.

Article 23

Toute réclamation relative à la répartition des sommes à un membre de la Société doit être adressée dans le délai de trois mois suivant la date de règlement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

Toutefois, en cas d'erreur matérielle, un rappel de droits sera effectué en faveur de l'auteur après approbation du Conseil d'administration.

Sommes non répartissables - Action culturelle

Article 24

Sont qualifiées de sommes non répartissables les sommes qui, en application de l'article L. 324-16 du Code de la Propriété Intellectuelle, n'ont pas été réclamées par leurs bénéficiaires dans le délai de cinq ans après la date de leur mise en répartition ou de paiement. Conformément à l'article L. 324-16, les dates de paiement ou de répartition sont portées à la connaissance des associés.

Article 25

La Société utilise à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :

- 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;
- la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 324-16.

La Société peut utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au 2° à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.

La Société peut également utiliser les autres sommes prévues à l'article 24 du règlement général.

Article 26

L'action culturelle de la Société est financée par l'affectation de 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée, par les sommes définies à l'article 25 ci-avant et, le cas échéant, si la situation financière de la Société le permet, par la retenue spécifique sur les sommes perçues prévue à l'article 18 des statuts.

Article 27

L'action culturelle de la Société est définie par le Conseil d'administration et mise en œuvre par le Conseil et le Gérant.

Elle est approuvée par l'Assemblée générale annuelle qui se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages dont disposent les membres présents. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée est convoquée spécialement pour cette approbation, qui statue à la majorité simple.

Droit moral – Consultation préalable des membres

Article 28

En application de l'article 8 des statuts, les auteurs membres de la Société ou les ayants droit membres investis du droit moral d'un auteur, seront préalablement consultés et devront donner leur accord dans les cas suivants d'exploitation des œuvres :

- ouvrages et catalogues à caractère monographique (sauf catalogues d'exposition) ;
- couvertures et jaquettes de tous supports : édition de librairie, presse, phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, ... ;
- posters, affiches, estampes ;
- reproductions dans un but publicitaire ;
- reproductions entraînant une altération ou une transformation de l'œuvre : reproduction partielle, passage de l'œuvre de deux en trois dimensions, recadrage, détournage, tapisserie, textile, céramique, porcelaine ... ;
- documentaire audiovisuel consacré à l'auteur...

Article 29

Tout auteur membre, ou ayant droit membre investi du droit moral d'un auteur, peut notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, qu'en vertu de son droit moral il s'oppose à toute

exploitation d'une ou plusieurs de ses œuvres du répertoire social, en totalité ou dans les limites ou restrictions d'utilisations qu'il indique.

Autorisations gratuites

Article 29 bis

Les associés peuvent demander à la Société d'accorder à un diffuseur une autorisation gratuite d'exploitation pour des exploitations dont elle vérifie le caractère non commercial.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Candidature au Conseil d'administration, au Comité de surveillance et aux Commissions

Article 30

Les candidatures aux fonctions d'administrateur, de membre du Comité de surveillance et de commissaire doivent être adressées soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception au Président de la Société ou déposées dans les locaux administratifs de la Société contre reçu.

Ces candidatures doivent parvenir à la Société au moins deux mois et demi avant la date de l'Assemblée générale ; chacune d'entre-elles indique la catégorie d'associés et, le cas échéant, la catégorie d'auteur à laquelle le candidat appartient. Le candidat joint une déclaration attestant qu'il ne remplit aucune des conditions d'inéligibilité visées à l'article 24 des statuts et qu'il jouit de ses droits civils.

Le candidat peut joindre à son acte de candidature une déclaration d'intention et de présentation dactylographiée n'excédant pas une demi-page. Cette déclaration est communiquée à l'ensemble des membres de la Société appelés à voter.

Le Conseil d'administration ne peut déclarer un candidat inéligible qu'après l'avoir mis en mesure de présenter des explications écrites ou orales.

Les candidats peuvent se présenter à plusieurs mandats électifs.

Toutefois, les membres élus au Comité de surveillance ne peuvent exercer ce mandat qu'à l'exclusion de tout autre.

Assemblée générale

Article 31

Pour l'élection des administrateurs, des membres du Comité de surveillance et des commissaires lors de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration établit un bulletin de vote qui porte le nom de tous les candidats par catégorie et qui mentionne le nombre maximum de noms à laisser subsister dans chaque catégorie.

Dans les conditions définies à l'article 35 des statuts, les membres votent en séance, par voie électronique ou, le cas échéant, par tout autre type de vote déterminé par le Conseil d'administration.

Le dépouillement du vote se déroule sous la surveillance du Président et du Bureau de l'Assemblée.

Le procès-verbal du résultat des élections est signé par le Président et un autre membre du bureau de l'Assemblée, envoyé aux membres par voie électronique, puis affiché dans les locaux administratifs de la Société pendant un mois.

Conseil d'administration

Article 32

Le Conseil d'administration se réunit et délibère comme il est dit aux statuts. Nulle décision du conseil d'administration ne peut être prise en dehors d'une réunion régulièrement tenue et nul administrateur ne peut agir au nom de la Société sauf en vertu d'une délibération l'y autorisant.

Le Gérant tient à jour le registre des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et assure la correspondance du Conseil pour l'exécution des décisions prises.

Article 33

Le Trésorier prépare conjointement avec le Gérant de la Société le projet de bilan proposé chaque année au Conseil d'administration.

Il veille notamment à l'équilibre des dépenses et des recettes, vérifie l'état de la caisse, des disponibilités dans les comptes ouverts par la Société dans les banques et des valeurs en

portefeuille, s'assure des disponibilités nécessaires aux répartitions aux échéances périodiques et, plus généralement, contrôle tous les mouvements de fonds de la Société.

Déclaration individuelle

Article 33 bis

Lorsque l'Assemblée générale constate qu'un élu n'a pas fait sa déclaration individuelle annuelle, elle peut le suspendre de ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale. L'élu doit régulariser dans l'année.

En cas de non régularisation ou de récidive, l'Assemblée le révoque de ses fonctions à la majorité simple des suffrages dont disposent les membres présents.

Commissions

Article 34

Les commissions ne peuvent siéger qu'en présence d'au moins un tiers de leurs membres.

Chaque commission procède à l'élection de son Président parmi ses membres, à l'exception de la Commission financière, statutairement présidée par le Trésorier de la Société.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage de voix.

Il est tenu un registre des comptes-rendus de réunions de chaque commission, signés par son Président.

DISPOSITIONS DIVERSES

Bilan de la Société

Article 35

La situation financière de la Société s'établit tous les ans par un bilan et un compte d'exploitation complet et détaillé qui sont arrêtés par le Conseil d'administration, sur proposition du Gérant et du Trésorier et après avis du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable.

Les charges et les produits de la Société sont constituées par les sommes définies respectivement aux articles 15 et 16 des statuts.

Sont comptabilisés séparément :

- les revenus provenant de l'exploitation des droits et toutes recettes ou actifs résultant de l'investissement de ces revenus ;
- les actifs propres éventuels et les revenus tirés de ceux-ci ou d'autres activités, ainsi que les sommes perçues au titre des frais de gestion.
- les sommes en instance de répartition non réparties dans le délai prévues à l'article L. 324-12.

Commissaires aux comptes

Article 36

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier la comptabilité générale de la Société dans les conditions définies par le Code de la Propriété Intellectuelle et le Code de commerce.

Tous les livres, toutes les pièces justificatives des mouvements de fonds et plus généralement tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission doivent lui être communiqués.

Conformément à l'article 38 des statuts, le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la Société des informations contenues dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 et dans la base de données prévue au premier alinéa de l'article L. 326-2 du Code de la propriété intellectuelle. Il établit à cet effet un rapport spécial.

Ces rapports sont communiqués au Trésorier, au Conseil d'administration, au Comité de Surveillance et à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Action sociale et de prévoyance

Article 37

En application de l'article 18 des statuts, le montant des sommes destinées à financer l'action sociale et de prévoyance est fixé chaque année, si la situation financière de la Société le permet, par le Conseil d'administration.

Les modalités selon lesquelles s'exerce l'action sociale et de prévoyance sont déterminées par le Conseil d'administration.

Agents assermentés

Article 38

Des agents désignés par la Société et agréés par le Ministre chargé de la Culture sont assermentés conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les agents assermentés peuvent établir des procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.